

ARRÊTÉ N° 2023 - 896

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE D'URGENCE
MUR DE SOUTÈNEMENT SITUÉ 32 QUAI DE PORTILLON – SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Le Maire de Saint-Cyr-Sur-Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu l'expertise effectuée le 9 juin 2023 par M. Jean-Luc CAILLAUT, expert près le Tribunal Administratif d'Orléans, missionné par ordonnance du 8 juin 2023, dont le rapport a été remis le 11 juin 2023, précisant que la gravité du péril **est imminent** pour le mur de soutènement situé 32 quai de Portillon à Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité d'urgence afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables immédiates pour faire cesser ce danger imminent;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame LACORNE Claire, résidant à 10 route de Prunay-Chambon 41 150 SEILLAC, née le 18/05/1988, et Monsieur GROS Nicolas, né le 21/12/1989 résidant 10 route de Prunay-Chambon 41 150 SEILLAC, propriétaires tous deux de l'immeuble sis 32 Quai de Portillon à Saint-Cyr-Sur-Loire,

Sont mis en demeure :

- **d'engager les travaux réparatoires nécessaires à la levée du péril et d'informer la ville du déroulé de l'opération**

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécutées les mesures ci-dessus prescrites **dans un délai d'un mois**, il y sera procédé d'office par le Maire et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 50139 - 37541 SAINT-CYR-SUR-LOIRE CEDEX

02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

www.saint-cyr-sur-loire.com

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Saint-Cyr-Sur-Loire, le quatorze juin deux mille vingt-trois.

Le Maire



Philippe BRIAND,

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITÉ LE

15 JUIN 2023

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITÉ LE

15 JUIN 2023

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE

15 JUIN 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de l'acte.



Philippe BRIAND